

Préambule :

Le texte en noir correspond aux instructions aux enquêteurs valables en métropole et dans les Dom.

Le texte en bleu correspond aux instructions spécifiques à la métropole.

Le texte en vert correspond aux instructions spécifiques aux Dom.

ÉLEVAGE - Cheptel – Capacités d'ÉLEVAGE

Cette partie concerne uniquement les éleveurs (structures individuelles).
Les structures collectives renseignent directement l'onglet COLLECTIF.

Table des matières

Effectif du cheptel présent à la date de référence.....
Capacité de l'élevage.....
Vide sanitaire partiel ou total.....
Caractéristiques diverses.....
Le pâturage.....
1. Bovins.....
Effectif du cheptel de bovins.....
Capacités de l'élevage de bovins.....
2. Équidés.....
3. Caprins (race angora exclue).....
Effectifs du cheptel de caprins.....
Capacités de l'élevage de chevreaux à l'engraissement.....
4. Ovins.....
Effectifs du cheptel d'ovins.....
Capacités de l'élevage d'agneaux à l'engraissement.....
5. Porcins.....
Effectifs du cheptel de porcins.....
Capacités de l'élevage (nombre de places).....
6. Lapins.....
7. Volailles.....
Effectif du cheptel de volailles.....
Capacités de l'élevage de poules et poulettes (hors basse-cour).....
8. Apiculture.....
9. Élevages divers pour la commercialisation.....
10. Numéro d'exploitation d'élevage (établissement Départemental d'élevage).....
Différencier les pâturages sur l'exploitation et les pâturages collectifs.....
11. Pâturage sur les terres de l'exploitation.....
12. Utilisez-vous des pacages collectifs pour faire paître vos animaux ?.....
Partie spécifique aux Dom.....
13. Aliments du bétail.....

Cette partie du questionnaire concerne : l'effectif du cheptel, la capacité de l'élevage, le vide sanitaire, les caractéristiques diverses de l'élevage et le pâturage des animaux.

Effectif du cheptel présent à la date de référence

Pour chaque cheptel est demandée la date de référence pour laquelle les informations sont collectées ; ainsi, deux modalités sont proposées : « 1^{er} novembre 2010 » et « autre date ». Le cas échéant, il conviendra de préciser la date retenue.

Pour les cheptels de volailles qui comprennent des espèces dont la production a un caractère saisonnier très marqué (chapons, dindes et oies à rôtir pour Noël), les effectifs sont ceux qui se trouvent sur l'exploitation au 1^{er} novembre 2010 ou à toute autre date avant le 10 décembre 2010 (il importe que cette date soit fixée avant la date d'abattage des volailles de Noël, cela pour toutes les volailles présentes sur l'exploitation qu'elles soient de Noël ou non).

En revanche, lorsque ces espèces sont élevées dans des ateliers intensifs dont la production est régulière toute l'année, les effectifs à relever sont ceux présents **à la date de référence, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 2010 ou la date définie par l'enquête.**

Cette date de référence peut être différente selon les cheptels mais pour un cheptel donné, **elle doit être la même pour l'ensemble des rubriques : cheptel, capacité d'élevage et vide sanitaire. Il est toutefois préférable de choisir une date qui ne correspond pas à une période de vide sanitaire.**

On recense **tous les animaux présents** sur l'exploitation **à la date de référence choisie**, y compris ceux pris en pension et ceux destinés à l'autoconsommation. Les animaux recensés sont les bovins, les équidés, les caprins, les ovins, les porcins, les lapines-mères et les volailles.

Il s'agit des animaux **présents au siège** ou dans les environs de l'exploitation, mais aussi de ceux qui se trouvent dans des **bâtiments ou sur des pâturages éloignés**, en particulier les animaux présents dans les prés-marais, estives, pâturages de montagne ou prés communaux.

Il ne faut pas recenser les animaux **donnés en pension** : ils seront recensés dans l'exploitation qui les accueille.

Conventions :

- rattacher à l'exploitation les animaux **pris en pension** à la date de référence définie par l'exploitant, quelle que soit la durée déjà écoulée ou prévue pour cette prise en pension. Les animaux **donnés en pension** seront, quant à eux, comptabilisés dans l'exploitation qui les accueille

- chez les exploitants qui sont aussi marchands de bestiaux, seuls sont recensés les animaux bénéficiant d'un **complément d'engraissement**. Les animaux restent alors en général au moins un mois sur l'exploitation. Les animaux en transit au titre d'une activité commerciale ne sont pas recensés.

Inclure :

- les animaux destinés à l'**autoconsommation**
- les animaux engraisés pour le compte d'une **firme commerciale ou industrielle** (intégration)
- les animaux qui relèvent de la **responsabilité de l'exploitation** et qui se trouvent sur des pacages collectifs : pâturages de montagne, prés communaux...
- les animaux pris en pension à la date de référence.

Exclure :

les animaux mis en pension dans une autre exploitation agricole.

Capacité de l'élevage

Les questions sur les capacités d'élevage ont pour but de recenser **les capacités potentielles des élevages**. Les capacités peuvent avoir été ou non utilisées à plein au cours des douze derniers mois.

Pour certains types de production (bovins, caprins, ovins, porcins et lapins), on enregistre la capacité maximale des élevages à la date de référence définie dans le questionnaire, en nombre de places. Il s'agit de la capacité technique (et non administrative) des élevages dont la production est destinée à la commercialisation ou à l'autoconsommation, qu'il y ait ou non présence de cheptel à la date de référence définie dans le questionnaire. Les bâtiments doivent être en état de recevoir les animaux et ne pas être désaffectés.

Pour les élevages de volailles de chair on enregistre la superficie totale des bâtiments **en m²**, quelle que soit leur taille lorsque la production est destinée à la commercialisation (hors basse-cour).

Remarque :

l'autoconsommation est la consommation des produits par leur producteur.

Ces questions sur les capacités permettront de réaliser des enquêtes ultérieures en cas d'effectifs absents ou réduits à la date de référence.

Pour une production donnée, la capacité d'élevage correspond **au nombre maximum d'animaux** de la catégorie concernée, **pouvant être élevés en même temps sur l'exploitation**. La capacité correspond au nombre maximum de places disponibles. Elle peut être supérieure aux effectifs présents dans les bâtiments de l'exploitation mais ne peut pas être inférieure.

✘ Exemple :

un poulailler est prévu pour accueillir un maximum de 10 000 poules pondeuses d'œufs de consommation. Sa capacité est de 10 000 (code 720). Si à la date de référence définie par l'exploitant, il contient 3 000 poules, c'est ce dernier chiffre qui sera reporté au code 701, poules pondeuses d'œufs de consommation.

💡 Remarque :

une tête équivaut à une place (sauf dans le cas des petits de quelques jours présents aux côtés de leur mère, qui ne sont pas enregistrés dans les capacités d'élevage).

◆ Inclure :

- les bâtiments ou aménagements nouveaux, terminés ou en passe de l'être, mais non encore occupés à la date de référence
- les bâtiments en vide sanitaire (qu'il soit partiel ou total) à la date de référence
- un atelier d'engraissement qui n'a pas été utilisé lors de la dernière campagne pour des raisons économiques, mais qui est **susceptible** d'être rempli prochainement.

Vide sanitaire partiel ou total

On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. **Le vide sanitaire est dit « partiel »** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

La question du vide sanitaire concerne les animaux élevés par bandes. Elle est posée directement pour les porcs en post-sevrage et en engraissement, pour les lapins à l'engraissement et pour les volailles de chair. Il convient de considérer le vide sanitaire à la **date de référence** définie par l'enquêteur. La date de référence peut être différente selon les cheptels mais pour un cheptel donné, **elle doit être la même pour les rubriques effectif du cheptel et pour la capacité de l'élevage. Il est toutefois préférable de choisir une date de référence hors vide sanitaire.**

Caractéristiques diverses

Ces informations diverses sur les élevages peuvent concerner une ou plusieurs espèces produites par l'exploitation. Elles sont à renseigner obligatoirement qu'il y ait ou non présence de cheptel.

Le pâturage

Il s'agit d'une question nouvelle imposée par le règlement européen.

S'il y a pâturage sur l'exploitation, il convient de mentionner :

- la superficie totale (en ares) pâturée par les animaux
- le temps passé sur les pâturages par les animaux.

⚠ Attention :

les structures collectives doivent remplir l'onglet COLLECTIF.

1. Bovins

Effectif du cheptel de bovins

Pour ce recensement, un recours à la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI) sera fait en complément des questions posées aux exploitants afin de répondre à la demande européenne.

La répartition des bovins présents dans les 11 catégories qui figurent sur le questionnaire est établie en fonction de **l'âge**, de la **destination (engraissement, abattage...)**, du **sexe** et/ou de **l'utilisation du lait** (pour les vaches).

Tous les bovins doivent être recensés, **y compris** les animaux **pris en pension, non compris** les animaux **donnés en pension** qui seront recensés dans l'exploitation qui les accueille.

Le recours au « registre d'étable » peut être utile.

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence définie par l'exploitant dans le questionnaire (1^{er} novembre 2010 ou autre date).

Cette date de référence **doit être la même pour les effectifs de bovins et la capacité d'élevage de bovins**.

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel bovin sera calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

Vaches (y compris réforme)

Les vaches sont des femelles de l'espèce bovine **ayant vêlé au moins une fois**, quel que soit leur âge. Elles sont classées en vaches laitières ou en vaches nourrices dites aussi allaitantes, suivant l'utilisation du lait qu'elles produisent.

Les femelles qui ont déjà été saillies ou inséminées mais qui n'ont eu que des avortements ne doivent pas être comptabilisées avec les vaches mais soit au code 110, génisses de renouvellement soit au code 111, autres femelles selon les cas. En revanche, en cas de mort-né, s'il y a eu déclenchement d'une lactation, il s'agit d'une vache laitière ou allaitante - codes 101 ou 102.

Les vaches de réforme sont des femelles qui ont vêlé au moins une fois, qui sont en général en fin de carrière et dont l'exploitant va se défaire prochainement (engraissement, abattage...). Elles doivent être comptabilisées dans l'un ou l'autre des codes 101, vaches laitières ou 102, vaches nourrices en fonction de leur classement antérieur sur l'exploitation.

Exclure :

les vaches de réforme qui se trouvent sur une exploitation spécialisée pour l'embouche (engraissement) et les vaches utilisées pour la

production de plasma à enregistrer au code 111, autres femelles.

101 Vaches laitières (y compris réforme)

La vache est dite **laitière** (code 101) si son lait est principalement destiné à être **commercialisé** ou utilisé pour la consommation familiale, soit en l'état, soit sous forme de crème, beurre ou fromage. C'est une vache soumise à **la traite**. Elle peut être éventuellement tarie au moment de l'enquête ou réformée.

102 Vaches nourrices ou allaitantes (y compris réforme)

La vache est dite **nourrice ou allaitante** (code 102) si elle est élevée **pour produire des veaux**. Elle est le plus souvent tétée. Elle peut être traite mais son lait n'est qu'accessoirement commercialisé ou utilisé pour la consommation familiale.

Inclure :

par convention, les vaches de trait, de manades, de combat, les vaches landaises...

Bovins de moins de 1 an

Il s'agit ici de répartir les bovins de moins de 1 an selon leur destination (codes 103 à 107).

103 Veaux de 8 jours

Les veaux dits de « 8 jours » ou « veaux à remettre » ou « veaux de colostrum » ou « répoupets »... sont nés en principe de vaches laitières ; ce sont des animaux que l'éleveur ne souhaite pas garder. Ils quittent le plus souvent l'exploitation dans le mois qui suit leur naissance mais peuvent aussi plus rarement rester sur l'exploitation soit pour l'engraissement, soit pour le renouvellement.

104 Veaux de boucherie destinés à être abattus avant 8 mois

Les veaux de boucherie sont généralement, abattus à moins de 8 mois. Il s'agit de mâles aussi bien que de femelles. Cette catégorie comprend :

- les veaux de moins de 8 mois dits « **sous la mère** » (appelés aussi « veaux élevés au pis »), issus généralement d'une vache de race à viande. Ils sont nourris par le lait de leur mère
- les veaux nourris au lait de vache de l'exploitation « redistribué »
- les veaux logés en groupe (autrefois appelés « **veaux de batterie** » - appelés aussi « veaux non élevés au pis »), issus généralement de vache laitière et qui sont élevés et engraisés en groupe (nourris au lait en poudre).

Exclure :

les veaux de Lyon, les veaux de Saint-Étienne, les veaux de l'Aveyron et du Ségala, les veaux lourds qui sont destinés à être abattus au-delà de 8 mois.

105 Autres bovins destinés à être abattus entre 8 mois et 12 mois

Ce sont les veaux en engraissement.

◆ Inclure :

les veaux de Lyon, les veaux de Saint-Étienne, les veaux de l'Aveyron et du Ségala, les veaux lourds qui sont destinés à être abattus entre 8 et 12 mois.

106 et 107 Autres bovins de moins de 1 an mâles et femelles

Les autres bovins femelles ou mâles, de moins de un an, comprennent tous les bovins de cette classe d'âge, autres que les veaux de 8 jours (code 103), les veaux de boucherie destinés à être abattus avant 8 mois (code 104) ou les autres bovins destinés à être abattus entre 8 et 12 mois (code 105). Il s'agit d'animaux destinés au renouvellement du troupeau ou à la vente en maigre ou à l'abattage après 12 mois.

◆ Inclure :

- les « broutards » ou « veaux maigres » de moins de un an, qui restent en liberté avec leur mère pendant toute la saison de pâturage et qui ne sont donc pas exclusivement alimentés par du lait (herbe...) non destinés à la boucherie avant l'âge d'1 an
- les veaux de Lyon, les veaux de Saint-Étienne, les veaux de l'Aveyron et du Ségala, les veaux lourds s'ils sont destinés à être abattus après 12 mois.

Bovins de 1 an et plus (sauf vaches)

108 Mâles castrés (bœufs)

Figurent dans cette rubrique :

- les bœufs de travail
- les bœufs (maigres ou en finition) destinés à la boucherie
- les bouvillons (jeunes bœufs de 1 an et plus).

109 Mâles non castrés

Figurent dans cette rubrique :

- les taureaux reproducteurs ou destinés à la reproduction
- les taureaux destinés à la monte ou à d'autres destinations (corrida...)
- les taureaux de réforme
- les taurillons
- les jeunes bovins destinés à la vente en maigre (broutards repoussés...) de plus d'un an
- les jeunes bovins destinés à la boucherie (maigres ou en finition), y compris les veaux lourds de type veaux de Lyon s'ils ont entre un et deux ans.

110 Génisses de renouvellement

Figurent dans cette rubrique :

- les génisses, saillies ou non, destinées à la souche c'est-à-dire au renouvellement des vaches laitières ou nourrices, de l'exploitation ou d'une autre exploitation
- les génisses gestantes ou amouillantes c'est-à-dire prêtes à mettre bas pour la première fois.

111 Autres femelles

Figurent dans cette rubrique les génisses destinées à la boucherie, maigres ou en finition, y compris les génisses **veaux de Lyon** si elles ont entre un et deux ans.

◆ Inclure :

- les femelles qui ont déjà été saillies ou inséminées mais qui n'ont eu que des avortements
- les vaches de réforme qui se trouvent sur une exploitation spécialisée pour l'embouche (engraissement)
- les vaches utilisées pour la production de plasma.

Capacités de l'élevage de bovins

Type d'animaux

Il s'agit de relever la capacité de l'élevage, en nombre de places, **hors plein air**, par type de logement, pour les vaches, les bovins d'élevage ou maigres (destinés à être engraisés), les bovins en engraissement et les veaux de boucherie (mâles et femelles destinés à être abattus avant 8 mois). Les capacités peuvent avoir été ou non utilisées à plein au cours des 12 derniers mois. Pour une production donnée, la capacité d'élevage correspond au nombre maximum d'animaux de la catégorie concernée, pouvant être élevés en même temps sur l'exploitation. La capacité correspond ainsi au nombre maximum de places disponibles. Elle peut être supérieure aux effectifs présents mais ne peut en général être inférieure.

Pour les bâtiments d'élevage qui sont mutualisés entre les catégories d'animaux, il s'agit de prendre en compte uniquement la catégorie d'animaux qui a été logée le plus de temps dans les bâtiments afin d'éviter les doubles comptes.

Rappel : les veaux de 8 jours sont exclus des capacités d'élevage.

Vaches

Cette catégorie regroupe les vaches laitières et les vaches nourrices.

Bovins d'élevage ou maigres

Cette catégorie regroupe un ensemble très large d'animaux : génisses, laitières ou du troupeau allaitant, animaux en croissance modérée

(« maigres », « broutards âgés »). Chacun de ces types d'animaux, d'un âge allant de 12 mois environ (parfois un peu moins) à plus de 2 ans est susceptible d'occuper le même logement. Il faut donc prendre en compte ici uniquement des locaux susceptibles d'accueillir des animaux jusqu'à l'âge de vente ou d'installation dans un autre bâtiment. Ceci suppose que les équipements soient adaptés au développement maximal des animaux : longueur et largeur des stalles de stabulation entravée, cornadis, mangeoires et barrières pour adultes en stabulation libre...

Ainsi, cette catégorie regroupe tous les animaux destinés à renouveler la souche quel que soit leur âge (génisses, futurs taureaux reproducteurs...).

Bovins en engraissement

Cette catégorie regroupe les animaux destinés à l'abattage quel que soit leur âge.

Elle comprend notamment les génisses ou taurillons du début à la fin de l'engraissement, les vaches de réforme en finition, les bœufs à l'engrais, les veaux de Saint-Étienne, les veaux de l'Aveyron et du Ségala... qui ont tous la caractéristique de recevoir une alimentation riche permettant une croissance intensive.

STOP Exclure :

les veaux sous la mère, destinés à être abattus avant 8 mois, à classer en veaux de boucherie.

Veaux de boucherie (destinés à être abattus avant 8 mois et hors veaux de 8 jours)

Il s'agit ici de prendre en compte les locaux destinés à accueillir des jeunes animaux (mâles et femelles qui seront abattus à moins de 8 mois) en croissance intensive : veaux de boucherie, qu'ils soient conduits en allaitement artificiel ou sous la mère, ou bien en box collectifs.

Les veaux de boucherie sont le plus souvent nés sur une autre exploitation.

Cette catégorie s'entend **hors** veaux de 8 jours.

Mode de stabulation ou type de logement

Stabulation (ou étable) entravée

Les animaux sont attachés (à la chaîne le plus souvent) et ne sont pas libres de leurs mouvements. Ils peuvent se coucher sur une « stalle ».

◆ Inclure :

les veaux qui seraient encore élevés en box individuel.

Avec fumier et purin

Bâtiments d'élevage où les animaux sont attachés à leur place et ne sont pas libres de leurs mouvements. Si la stalle bétonnée est paillée, les déjections sont évacuées sous forme de fumier d'une part, et de purin de l'autre (système avec litière).

Avec lisier

Bâtiments d'élevage où les animaux sont attachés à leur place et ne sont pas libres de leurs mouvements. Les déjections solides et liquides sont récupérées simultanément sous forme de lisier dans une préfosse située sous le caillebotis ou raclées et stockées directement dans une fosse à lisier (système sans litière).

Stabulation libre

Les animaux peuvent se déplacer librement.

Litière accumulée - 100% litière

Bâtiments d'élevage où les animaux sont libres de leurs mouvements. L'aire de vie est entièrement paillée. Les déjections sont normalement sorties mécaniquement du bâtiment en tant que fumier solide de ferme.

Ce mode de stabulation est généralement utilisé pour les vaches allaitantes, les génisses et les jeunes bovins.

◆ Inclure :

les box collectifs - sol paillé.

Figure 3 : stabulation libre avec fumier et purin



©Pascal Xicluna/Min.Agri.Fr.

Litière accumulée - couchage paillé - raclage fumier

Bâtiments d'élevage où les animaux sont libres de leurs mouvements : couchage sur litière paillée (paille, sciure, copeaux,...) et existence d'une aire d'exercice.

Si l'aire d'exercice est bétonnée, les déjections des animaux sont raclées régulièrement (tous les jours ou tous les 2 ou 3 jours). Les déjections des aires bétonnées peuvent être raclées et accumulées sur une aire d'égouttage puis de stockage (« fumier de raclage » = fumier « semi-compact »).

Litière accumulée - couchage paillé - raclage lisier

Bâtiments d'élevage où les animaux sont libres de leurs mouvements : couchage sur litière paillée et existence d'une aire d'exercice.

Si l'aire d'exercice est bétonnée, les déjections des animaux sont raclées régulièrement (tous les jours ou tous les 2 ou 3 jours). Les déjections des aires bétonnées peuvent être poussées dans une fosse à lisier en mélange avec les écoulements divers.

Logettes – fumier

Ce mode de stabulation libre, essentiellement utilisé pour des vaches, mais pouvant être adapté à des animaux plus jeunes, permet d'économiser de la paille, tout en maintenant un bon confort aux animaux (couchage individualisé au calme, sol de la stalle confortable). Les bas-flancs séparant les logettes, et la largeur de celles-ci strictement calculée, empêchent les animaux de les utiliser autrement qu'en y avançant (ils sont obligés de sortir en reculant). De ce fait, les stalles sont toujours propres. Les couloirs de circulation des animaux (accès aux logettes) et les aires d'exercice sont raclés, les déjections étant alors stockées sous forme de **fumier** (« de raclage »).

Figure 4: logettes fumier en stabulation libre



©Pascal Xicluna/Min.Agr.Fr.

Logettes - lisier

Ce mode de stabulation libre, essentiellement utilisé pour des vaches, mais pouvant être adapté à des animaux plus jeunes, permet aussi d'économiser de la paille, voire de la supprimer, tout en maintenant un bon confort aux animaux (couchage individualisé au calme, sol de la stalle confortable). Les bas-flancs séparant les logettes, et la largeur de celles-ci strictement calculée, empêchent les animaux de les utiliser autrement qu'en y avançant (ils sont obligés de sortir en reculant). De ce fait, les stalles sont toujours propres. Les couloirs de circulation des animaux (accès aux logettes) et les aires d'exercice sont sur caillebotis (lisier), les déjections étant alors stockées sous forme de **lisier**.

Baby box

Le baby box correspond au logement en groupe de veaux de boucherie (petits groupes de 2 à 5 animaux) à l'intérieur d'un parc délimité par des barrières. Dans le parc, les animaux sont libres de se déplacer.

Box collectif - sol caillebotis intégral

Ce mode de stabulation libre est essentiellement utilisé pour les bovins d'élevage, les bovins en engraissement et les veaux de boucherie. Ce logement n'existe pas en France pour les vaches à l'inverse d'autres pays. C'est un parc délimité par des barrières dont le sol est intégralement constitué d'un caillebotis béton ou bois. Le caillebotis se caractérise par des planches ou lattes de 10 à 20 cm environ, séparés par des fentes de 2 à 4 cm de largeur (plus rarement des trous). Un tel mode de logement est implicitement associé à une déjection de type « lisier ».

Figure 5 : box collectif – sol caillebotis intégral



2. Équidés

Retenir tous les chevaux, poneys, mulets, bardots et ânes **présents sur l'exploitation** au 1^{er} novembre 2010 ou autre date (date de référence définie par l'exploitant) quelles que soient leur race et leur utilisation : reproduction, trait, boucherie, agrément, selle. Ils peuvent être inscrits à un livre généalogique ou non, avoir ou non un pedigree. Ne pas oublier les animaux pris en pension et ceux qui se trouvent sur des pâturages éloignés : pré-marais, montagne...

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel équidé sera calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

201 Juments et ponettes poulinières de selle ou de course (réforme exclue)

Retenir les juments et ponettes **poulinières de selle ou de course**.

Leur dernière mise bas ou saillie a eu lieu en 2010.

STOP Exclure :

les anciennes poulinières de selle ou de course **qui ne poulinent plus** (de réforme), à recenser avec les chevaux et poneys de selle ou de course (code 203).

202 Juments et ponettes poulinières de race lourde (réforme exclue)

Retenir les juments **poulinières de race lourde**.

Leur dernière mise bas ou saillie a eu lieu en 2010.

STOP Exclure :

les anciennes poulinières de race lourde **qui ne poulinent plus** (de réforme), à recenser avec les chevaux et poneys de trait, boucherie, maigre (code 204).

203 Chevaux et poneys de selle ou de course (y c. réforme)

La rubrique regroupe tous les chevaux et poneys de selle et de course inscrits à un livre généalogique ou non :

- tous les chevaux et poneys présents sur l'exploitation (hormis les juments et ponettes poulinières), y compris ceux pris en pension
- les étalons reproducteurs
- les jeunes chevaux et poneys à l'élevage
- tous les autres chevaux et poneys adultes y compris les réformés.

204 Chevaux et poneys pour le trait, la boucherie et la vente en maigre (y c. réforme)

La rubrique regroupe tous les chevaux de type trait (ayant une morphologie de race lourde) inscrits à un livre généalogique ou non, destinés ou non à la boucherie.

Il s'agit des chevaux présents sur l'exploitation (hors juments poulinières), y compris ceux pris en pension.

◆ Inclure :

- les étalons reproducteurs
- les jeunes chevaux à l'élevage
- tous les autres chevaux adultes y compris les réformés.

205 Ânes, mulets, bardots

Ce sont des ânes inscrits à un livre généalogique ou non, mais aussi les produits de croisements entre ânes et chevaux.

Recenser les mâles et femelles de tous âges, reproducteurs ou non.

3. Caprins (race angora exclue)

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence définie par l'exploitant dans le questionnaire (1^{er} novembre 2010 ou autre date).

Cette date de référence **doit être la même pour les effectifs de caprins et la capacité d'élevage de caprins**.

Effectifs du cheptel de caprins

Tous les animaux de l'espèce caprine présents, y compris les animaux destinés à l'autoconsommation et ceux pris en pension, doivent être recensés dans l'une des rubriques des caprins. Ne pas oublier les animaux qui se trouvent en pâturage de montagne, dans les estives.

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel caprin sera calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

STOP Exclure :

les chèvres angoras élevées pour leur toison (mohair), à enregistrer à la question 9, animaux à fourrure.

301 Chèvres (y c. réforme)

Femelles **ayant mis bas au moins une fois**, y compris celles en instance de réforme, ou réformées mais toujours présentes.

302 Chevrettes pour la souche

Jeunes femelles saillies ou non, destinées au **renouvellement** du cheptel des chèvres de l'exploitation ou d'une autre exploitation.

303 Autres caprins (y c. boucs)

La rubrique regroupe tous les animaux de l'espèce caprine qui n'ont pas été recensés dans les chèvres (y c. réforme) et les chevrettes pour la souche.

◆ Inclure :

- les boucs
- les chevreaux de boucherie mâles et femelles.

Capacités de l'élevage de chevreaux à l'engraissement

Ne retenir que les bâtiments d'élevages spécialisés pour l'engraissement de chevreaux pour la viande.

Indiquer la capacité d'élevage en nombre de places maximum pour l'engraissement de chevreaux.

4. Ovins

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence définie par l'exploitant dans le questionnaire (1^{er} novembre 2010 ou autre date).

Cette date de référence **doit être la même pour les effectifs d'ovins et la capacité d'élevage d'ovins**.

Effectifs du cheptel d'ovins

Tous les ovins présents sur l'exploitation doivent être recensés, y compris les **ovins en alpage**, les **ovins pris en pension** et ceux destinés à l'autoconsommation.

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel ovin sera calculé

automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

401 Brebis-mères nourrices (y c. réforme)

Ne retenir que les femelles ayant **agnelé au moins une fois**. Une brebis nourrice est une brebis, quelle que soit sa race, détenue pour produire des agneaux. Son lait sert principalement à nourrir les agneaux.

◆ **Inclure :**

les brebis nourrices réformées ou en instance de l'être.

402 Brebis-mères laitières (y c. réforme)

Une brebis laitière est une femelle ayant **agnelé au moins une fois** et dont le lait est principalement destiné à être commercialisé soit en l'état, soit sous forme de fromage.

◆ **Inclure :**

- les brebis laitières réformées ou en instance de l'être
- les brebis laitières taries.

403 Agnelles pour la souche

Recenser toutes les agnelles saillies ou non, élevées en vue du remplacement des brebis mères laitières ou nourrices, de l'exploitation ou d'une autre exploitation.

◆ **Inclure :**

les Antenaises (agnelles saillies n'ayant pas encore mis bas).

404 Autres ovins (y c. béliers)

Retenir dans cette rubrique tout ovin non recensé ailleurs : béliers pour la lutte, agneaux maigres ou en finition...

Capacités de l'élevage d'agneaux à l'engraissement

Ne retenir que les bâtiments d'élevages **spécialisés** dans l'engraissement d'agneaux pour la **viande**.

Indiquer la capacité d'élevage en nombre de places maximum pour l'engraissement d'agneaux.

◆ **Inclure :**

les capacités d'élevages spécialisées dans l'engraissement d'agneaux issus de troupeaux laitiers : agneaux de Roquefort...

5. Porcins

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence définie par l'exploitant dans le questionnaire (1^{er} novembre 2010 ou autre date).

Cette date de référence **elle doit être la même pour les effectifs de porcins, la capacité d'élevage de porcins et le vide sanitaire dans les bâtiments d'élevage.**

Effectifs du cheptel de porcins

Tous les porcins présents sur l'exploitation sont recensés, y compris les animaux destinés à l'autoconsommation et ceux qui n'appartiennent pas à l'éleveur. Dans ce cas, l'éleveur les engraisse dans ses porcheries pour le compte d'un donneur d'ordre : autre exploitation, firme commerciale ou industrielle. Il s'agit alors d'élevage à façon, parfois appelé intégration.

A la fin du questionnaire sur les effectifs, le total du cheptel porcine sera calculé automatiquement par le programme ; le soumettre pour validation à l'éleveur. En cas de désaccord, revoir avec lui les différents effectifs.

501 Truies reproductrices de 50 kg et plus (y c. cochettes, réforme exclue)

Cette catégorie comprend :

- les jeunes femelles, appelées cochettes, destinées au remplacement des truies mères de l'exploitation ou d'une autre exploitation. Elles pèsent au moins 50 kg et n'ont encore jamais mis bas. Elles sont ou non déjà saillies
- les jeunes truies en attente de leur première portée et supposées pleines. Un retour en chaleur est possible. Une nouvelle saillie sera donc parfois nécessaire. Elles sont souvent logées avec les autres truies gestantes
- les truies adultes en attente de leur 2^e mise bas ou plus
- les truies adultes allaitantes ou en attente d'une nouvelle saillie.

 **Exclure :**

les truies de réforme, à recenser au code 504, autres porcs.

502 Porcelets (y c. post-sevrage)

Jeunes animaux mâles ou femelles, sevrés ou non, quelle que soit leur destination finale.

Ces animaux destinés à l'engraissement ne sont pas encore entrés en atelier d'engraissement.

◆ **Inclure :**

les porcelets mis en atelier de post-sevrage de moins de 20 kg.

503 Jeunes porcs de 20 à 50 kg

Les animaux de 20 à 50 kg sont en bâtiment d'engraissement. Les futurs reproducteurs, de moins de 50 kg, mâles ou femelles sont comptés ici, même si l'éleveur a tendance à les compter en reproducteurs.

504 Autres porcs de 50 kg et plus

La catégorie comprend tous les porcins **non recensés** ailleurs :

- les porcs « à l'engrais », c'est-à-dire les porcs mâles (castrés ou non) ou femelles en cours d'engraissement
- les truies de réforme
- les verrats de réforme
- les verrats reproducteurs
- les jeunes verrats destinés à la reproduction de plus de 50 kg.

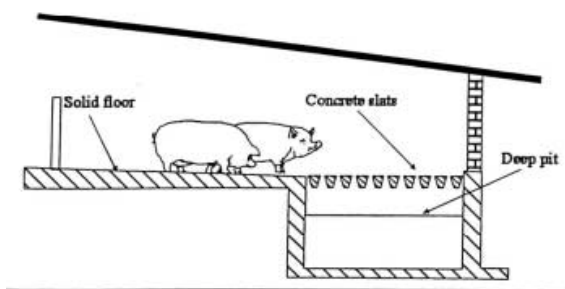
Capacités de l'élevage (nombre de places)

Il s'agit de la capacité destinée à l'élevage en post-sevrage à l'engraissement et à l'élevage des truies y compris les abris en plein air.

Sols caillebotis partiel

Bâtiments d'élevage dont le sol est **partiellement** sur caillebotis, c'est-à-dire qu'une partie du plancher comporte des fentes pour l'écoulement des déjections solides et liquides, qui tombent dans une fosse pour y former le lisier.

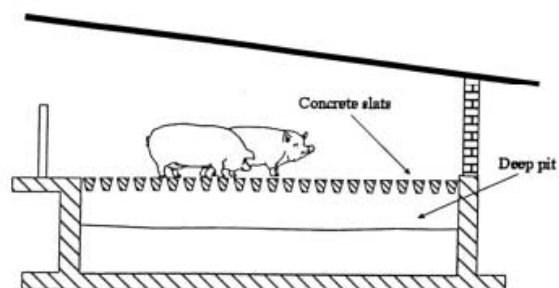
Figure 6 : sols caillebotis partiel



Sols caillebotis intégral

Bâtiments d'élevage dont le sol est **entièrement** sur caillebotis, c'est-à-dire que la totalité du plancher comporte des fentes pour l'écoulement des déjections solides et liquides, qui tombent dans une fosse pour y former le lisier.

Figure 7 : sols caillebotis intégral



Stabulation paillée (litière profonde - stabulation libre)

Bâtiments d'élevage dont le sol est recouvert d'une épaisse couche de litière (paille, tourbe, sciure ou autre matériau similaire agglomérant les déjections solides et liquides), qui est enlevée à des intervalles de temps pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

Autres

Tout type de bâtiment d'élevage ne répondant pas aux descriptions ci-dessus.

Post-sevrage

Relever la **capacité** d'élevage de porcelets en post-sevrage. Un **porcelet en post-sevrage** est un porcelet qui a quitté la maternité (vers 7-8 kg) et qui est placé dans un bâtiment spécifique dit de post-sevrage pour être « démarré » et amené à 20 kg. Ce post-sevrage peut être réalisé chez l'éleveur-naisseur, l'éleveur-engraisseur ou chez un éleveur spécialisé exclusivement dans ce type de production. Le porc est ensuite transféré dans un bâtiment d'engraissement ou vendu à une autre exploitation.

Engraissement

Relever la capacité d'élevage des porcins à l'engraissement appelés également porcs charcutiers. Ce sont des animaux engraisés pour être vendus pour l'abattage. Ils ont été placés dans le bâtiment d'engraissement après avoir été sevrés ou démarrés (post-sevrés).

◆ Inclure :

- les truies de réforme
- les verrats
- les verrats de réforme.

Truies

Relever la capacité d'élevage des truies.

◆ Inclure :

- les jeunes truies non encore saillies (cochettes)
- les jeunes truies en attente de leur première mise bas
- les truies adultes en attente de leur 2^e mise bas ou plus
- les truies adultes allaitantes ou en attente d'une nouvelle saillie.

Vide sanitaire

Il est partiel ou total. On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. Le **vide sanitaire est dit « partiel »** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

La question est posée directement pour l'élevage **en post-sevrage et pour l'élevage à l'engraissement**.

Il convient de considérer le vide sanitaire à la **date de référence** définie par l'enquête.

6. Lapins

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence définie par l'exploitant dans le questionnaire (1^{er} novembre 2010 ou autre date).

Cette date de référence **doit être la même pour les effectifs de lapins, la capacité d'élevage de lapins et le vide sanitaire.**

601 Lapines-mères (race angora exclue)

Femelles ayant mis bas au moins une fois.

Seules les lapines-mères sont dénombrées pour cette espèce. Le dénombrement est effectué même si cet élevage n'est destiné qu'à la consommation familiale.

Exclure :

- les femelles saillies pour la première fois et n'ayant pas encore mis bas. L'éleveur risque de les comptabiliser parmi les lapines-mères
- les **lapines-mères** élevées pour le poil (**angora**) à relever à la question 9, animaux à fourrure
- les **lapines-mères** élevées pour produire du **lapin gibier** à relever à la question 9, gibier.

602 Capacités de l'élevage de lapins à l'engraissement

Relever la **capacité** des lapins à engraisser sur l'exploitation pour être vendus pour l'abattage (hors élevage familial).

Exclure :

les animaux de race angora et les lapines-mères.

Vide sanitaire

Il est partiel ou total. On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. **Le vide sanitaire est « dit » partiel** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

La question est posée directement pour **les lapins à l'engraissement.**

Il convient de considérer le vide sanitaire **à la date de référence** définie par l'enquêteur.

7. Volailles

Les effectifs recensés y compris ceux destinés à l'autoconsommation familiale sont ceux des animaux présents sur l'exploitation à la date de référence définie par l'exploitant dans le questionnaire (1^{er} novembre 2010 ou autre date). Si la production a un **caractère saisonnier très marqué**, par exemple les chapons, dindes et oies à rôtir pour Noël, relever

les effectifs au 1^{er} novembre 2010 ou toute autre date **avant le 10 décembre 2010.**

Dans le cas où une exploitation a des volailles de Noël **et** des volailles qui n'ont pas un caractère saisonnier particulier, retenir une seule et même date de référence située avant le 10 décembre 2010.

Malgré les difficultés propres à ces rubriques, en particulier dans les petits élevages fermiers, s'efforcer d'obtenir les effectifs demandés avec le maximum de précision.

Inclure :

- les poussins mis en place pour l'élevage
- la basse-cour familiale du chef d'exploitation ou du premier coexploitant d'un groupement même s'il ne réside pas sur l'exploitation.

Exclure :

- les poussins détenus par les accoueurs et destinés à être vendus à l'état de poussins d'un jour
- les basses-cours familiales des coexploitants autres que celui retenu comme chef.

Effectif du cheptel de volailles

701 Poules pondeuses d'œufs de consommation

Femelles de l'espèce gallus, **déjà entrées en ponte** et dont les œufs sont destinés à la consommation.

Par convention, dans les petites basses-cours, toutes les poules sont considérées comme pondeuses d'œufs de consommation même si certains œufs sont mis à couver pour le renouvellement de la basse-cour.

Inclure :

les poules pondeuses d'œufs de consommation réformées.

702 Poules pondeuses d'œufs à couver

Femelles de l'espèce gallus, **déjà entrées en ponte** et dont les œufs sont destinés à être mis à couver.

Elles sont désignées sous les noms de poules **parentales** ou de poules **reproductrices** et appartiennent à des élevages de sélection ou de reproduction (multiplication).

Inclure :

les poules pondeuses d'œufs à couver réformées.

Exclure :

les poules des petites basses-cours à vocation familiale, à recenser comme poules pondeuses d'œufs de consommation.

703 Poulettes

Jeunes femelles de l'espèce gallus destinées à pondre des œufs de consommation ou des œufs à couver mais qui n'ont **pas encore pondu.**

A la date de référence, elles peuvent être à l'état de poussins ou déjà au stade de poulettes démarrées.

◆ Inclure :

les poulettes de la basse-cour familiale.

704 Poulets de chair et coqs

Recenser dans cette rubrique :

- tous les poulets de chair y compris les chapons, sans considération de sexe, ni de stade : poussins, poulets démarrés, en cours d'engraissement
- tous les coqs et coquelets destinés à la reproduction, quelle que soit leur race (ponte ou chair).

◆ Inclure :

l'autoconsommation.

705 Dindes et dindons

Indiquer l'**effectif total** de dindes et dindons qui se trouve sur l'exploitation, sans considération de sexe ou de stade : poussins en poussinière, volailles démarrées, en cours d'engraissement, reproducteurs.

◆ Inclure :

l'autoconsommation.

706 Oies (à rôtir, en gavage, à gaver)

Enregistrer l'effectif présent sur l'exploitation d'oies à rôtir, prêtes à gaver, en gavage ou destinées au gavage.

◆ Inclure :

- l'autoconsommation
- les reproducteurs mâles et femelles.

707 Canards à rôtir

Enregistrer l'effectif de canards à rôtir présent à la date de référence.

◆ Inclure :

- l'autoconsommation
- les reproducteurs mâles et femelles.

STOP Exclure :

les canards en gavage ou à gaver à relever au code 708, canards en gavage, à gaver.

708 Canards en gavage, à gaver

Indiquer l'effectif présent à la date de référence de canards prêts à gaver, en gavage ou destinés au gavage.

Relever les effectifs présents à la date de référence.

En stade de pré-gavage, les effectifs peuvent être de plusieurs milliers. Pour des bandes de canards en gavage, le nombre d'animaux est beaucoup plus faible, de l'ordre d'une cinquantaine jusqu'à quelques centaines.

STOP Exclure :

- les canards à rôtir à relever au code 707, canards à rôtir
- les canards reproducteurs à relever au code 707, canards à rôtir.

709 Pintades

Enregistrer l'effectif **total** présent à la date de référence, sans considération de sexe, ni de stade : poussins, engraissement, reproduction.

710 Autruches

Enregistrer l'effectif **total** présent à la date de référence, **y compris** les émeus.

◆ Inclure :

les nandous.

711 Autres volailles pour la ponte

Enregistrer l'effectif **total** d'oiseaux reproducteurs présent à la date de référence.

◆ Inclure :

les cailles pondeuses d'œufs de consommation.

712 Pigeons, cailles

Indiquer l'**effectif total** de pigeons et de cailles, présent **sur l'exploitation à la date de référence sans considération de sexe ni d'âge**.

💡 Remarque :

il ne s'agit pas du nombre de couples de pigeons mais bien de l'effectif total.

◆ Inclure :

- les élevages destinés à l'autoconsommation
- les reproducteurs.

STOP Exclure :

- les cailles élevées pour la chasse, qui sont à relever à la question 9, gibier
- les cailles pondeuses d'œufs de consommation à relever au code 711, autres volailles pour la ponte
- les animaux d'agrément.

713 Autres volailles

Il s'agit de relever toutes les volailles non enregistrées ailleurs.

Il peut s'agir de faisans, de perdrix... Mais les animaux élevés en captivité pour les besoins de la chasse et non pour la production de viande sont exclus et sont identifiés à la question 9, élevages divers destinés à la commercialisation.

Gavage de volailles pour la vente

Il s'agit de savoir si l'exploitant gave des volailles.

Présence d'un couvoir d'une capacité d'incubation supérieure à 1 000 œufs

Il s'agit de recenser tous les couvoirs dont la capacité d'incubation est supérieure à 1 000 œufs afin de mettre à jour la base de données des couvoirs.

Capacités de l'élevage de poules et poulettes (hors basse-cour)

La question concerne les élevages de poules et poulettes pondeuses d'œufs de consommation et de poules et poulettes pondeuses d'œufs à couver (**hors basse-cour**). Relever le nombre de places théorique total, quel que soit le mode de logement des poules et poulettes (hors basse-cour).

714 Litière paillée (litière profonde-stabulation libre)

Bâtiments dont le sol est recouvert d'une épaisse couche de litière (paille, tourbe, sciure ou autre matériau similaire agglomérant les déjections), qui est enlevée à des intervalles de temps pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

Il s'agit de bâtiments fermés à isolation thermique et ventilation forcée ou naturelle. Un tiers au moins de la superficie du plancher doit être recouvert de litière (par exemple paille hachée, copeaux de bois) et deux tiers disposés en puits recouvert de lattes pour collecter les déjections (restes évacués par les volailles) pendant la période de ponte de 13-15 mois. Des pondoirs, mangeoires et abreuvoirs sont disposés au-dessus de la superficie lattée pour garder la litière au sec.

Cage en batterie tous types

Bâtiments où les poules pondeuses vivent en cages, seules ou à plusieurs. Il s'agit de bâtiments fermés avec ventilation forcée et dotés ou non d'un système d'éclairage. Les oiseaux sont maintenus dans des cages à étages, habituellement en longues rangées. Les déjections tombent par le bas de la cage et sont collectées et conservées au-dessous dans un puits profond ou un canal, ou sont évacuées par ceinture ou système de raclage. Les déjections des poules pondeuses en systèmes de batterie ne sont pas mélangées à d'autres matériaux tels que de la litière et peuvent être séchées ou ajoutées à de l'eau pour que le fumier soit plus facile à gérer. Il existe trois systèmes **principaux** de batteries pour poules pondeuses utilisés en Europe :

- cage en batterie avec tapis de récupération de fientes
- cage en batterie avec fosse
- cage en batterie sur pilotis
- et autres types de cages en batterie.

715 Cage en batterie avec tapis de récupération de fientes

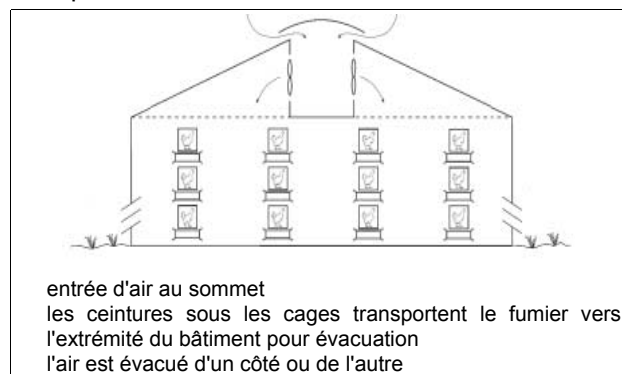
Cages en batterie où les déjections sont récoltées mécaniquement par un convoyeur passant sous les

cages et acheminées hors du bâtiment pour former le fumier solide de ferme. Des ceintures mobiles, par exemple en polypropylène « n'attachant pas », passent sous les cages où les déjections sont collectées et transportées vers l'extérieur du logement dans un réservoir fermé.

Les systèmes améliorés comportent un dispositif de séchage du fumier sur les ceintures avec de l'air forcé par des tuyaux perforés ou avec des tunnels de séchage au-dessus des cages.

Les cages de batterie avec évacuation du fumier par raclage sont aussi incluses ici.

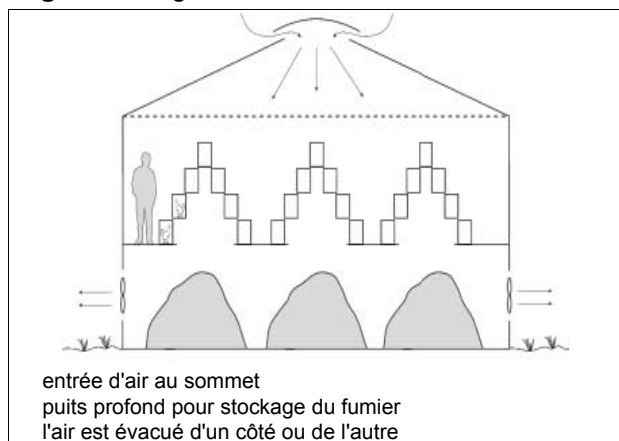
Figure 8 : cage en batterie avec tapis de récupération de fientes



716 Cage en batterie avec fosse

Cages en batterie où les déjections tombent dans une fosse située sous les cages pour y former le lisier. Les oiseaux sont logés dans les cages sur un ou plusieurs étages. Les déjections tombent dans un puits à fumier (puits profond) ou un canal sous les cages, par elles-mêmes ou avec l'aide d'un grattoir, avec l'eau venue des abreuvoirs. La couche de fumier est évacuée une fois par an, ou moins fréquemment, par raclage ou chargeur frontal sur un tracteur. Le principe de ventilation de certains systèmes est conçu de manière que l'air chaud soit utilisé pour sécher le fumier humide dans le puits profond ou le canal.

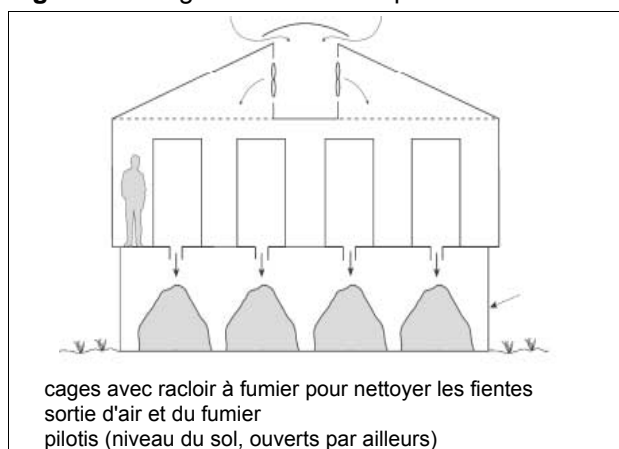
Figure 9 : cage en batterie avec fosse



717 Cage en batterie sur pilotis

Cages en batterie où les déjections tombent sur le sol sous les cages pour y former le fumier solide de ferme, qui est enlevé mécaniquement à intervalles réguliers. Ce système est similaire au logement à puits profond, à ceci près qu'il existe une valve variable entre la cage et les zones de dépôt des déjections, avec de grandes ouvertures dans les parois de la réserve de déjections permettant au vent d'y circuler et d'aider au séchage. Les zones de cages et de déjections sont séparées, afin que ces dernières puissent être évacuées sans perturber les oiseaux.

Figure 10 : cage en batterie sur pilotis



718 Autres types de cages en batterie

Autres types éventuels de cages en batterie.

719 Autres (hors basse-cour)

Tout type d'installation ne répondant pas aux descriptions ci-dessus, c'est-à-dire autres que « litières paillées » et « cages en batterie ».

721 Superficie totale des bâtiments destinés à la production de volailles de chair

Cette question ne concerne que les élevages de **volailles de chair**, quelle que soit leur taille, dont la production est destinée à la **commercialisation** ou à **l'autoconsommation**.

Une volaille de chair est une volaille élevée **uniquement pour la production de viande et l'abattage**.

Les animaux de réforme (reproducteurs, pondeuses d'œufs de consommation) et les palmipèdes destinés au gavage (oies, canards pour la production de foie gras) qui seront finalement abattus pour la viande ne sont pas à comptabiliser avec les volailles de chair : la production de viande n'est pas la finalité première de ces élevages.

Indiquer la superficie totale au sol des bâtiments destinés aux productions des **six espèces suivantes** : poulet, dinde, pintade, canard à rôti, oie, caille. Plusieurs espèces peuvent éventuellement se succéder dans un même bâtiment.

Indiquer la superficie des bâtiments en m².

◆ Inclure :

- la place occupée par les couloirs et salles de préparation des aliments, à condition que ces locaux annexes ne représentent pas plus de 5 % de la surface totale
- les bâtiments qui ne servent qu'une partie de l'année
- les bâtiments légers (abris, tunnels...) s'ils correspondent à une technique d'élevage : élevage en plein air notamment.

STOP Exclure :

- l'aire d'exercice : volière ou parcours mis à la disposition des volailles
- les simples cabanes sommairement aménagées et n'abritant que quelques volailles.

Vide sanitaire

Il est partiel ou total. On dit que le **vide sanitaire est total** si tous les bâtiments sont en cours de nettoyage ou de désinfection entre deux groupes d'animaux. Le **vide sanitaire est dit partiel** si au moins un bâtiment est alors en cours de nettoyage et de désinfection entre deux groupes d'animaux.

Le vide sanitaire (une semaine à un mois ou plus) fait partie de la pratique habituelle de l'élevage.

La question est posée uniquement pour **les volailles de chair**.

Il convient de considérer le vide sanitaire à **la date de référence** définie par l'enquête.

8. Apiculture

801 Nombre de ruches en production

Dénombrer les ruches en production, c'est-à-dire le nombre d'essaims en production qui ont été **suivis et exploités au cours de la dernière campagne**. Les **ruches peuvent avoir été placées sur des terrains appartenant ou non** à l'exploitation. Ces terrains peuvent parfois être très éloignés de l'exploitation.

**Exclure :**

les ruches que l'exploitant héberge et qui sont exploitées par une autre personne. Elles seront comptabilisées chez cette autre personne si elle est exploitante agricole.

802 Quantité de miel produit

Noter la production obtenue au cours de la campagne 2009-2010, en kilogrammes.

Rappel : 1 tonne = 1 000 kg et 1 quintal = 100 kg

**Remarque :**

on admet qu'en cas d'événement exceptionnel, la production de miel soit nulle (intempéries, catastrophes, problème sanitaire....).

9. Élevages divers pour la commercialisation

Noter l'existence ou non, sur l'exploitation, d'élevages destinés à la commercialisation. Les effectifs ne sont pas demandés.

On entend par **commercialisation** la vente d'animaux.

**Remarque :**

parmi ces élevages, certains ne sont pas pris en compte dans la liste des produits agricoles.

Animaux à fourrure (visons, castors, angora, ...)

Il s'agit d'animaux élevés pour la peau ou le poil : vison, castor, myocastor (ou ragondin), chinchilla, renard, mouton astrakan, lapin angora, chèvre angora, lama...

Gibier (faisans,...)

Retenir uniquement le gibier donnant lieu à une commercialisation pour la consommation ou pour le repeuplement de chasses en dehors de l'exploitation, exploitées à des fins lucratives ou non.

Retenir le gibier à plumes ou à poils :

- gibier à plumes : caille commune destinée à la chasse, faisan, colin, perdrix, canard sauvage...
- gibier à poils : lapin de garenne, lièvre, sanglier, cerf, daim, chevreuil...

**Exclure :**

- le gibier présent sur l'exploitation destiné à la chasse sur l'exploitation
- **la caille élevée pour la chair ou la ponte** déjà classée au code 712, volailles - pigeons, cailles, ou au code 711, autres volailles pour la ponte.

Autres animaux pour la viande

Cervidés, bisons, ...

Autres

Escargots, grenouilles, lombrics, vers à soie, chiens, oiseaux d'ornement, poules d'ornement, animaux de laboratoire...

10. Numéro d'exploitation d'élevage (Établissement Départemental d'Élevage)

Indiquer les identifiants de l'Établissement Départemental d'Élevage (EDE) de l'exploitation (anciennement appelés numéros cheptel) utilisés pour les déclarations à la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI). Les identifiants EDE visent d'abord à une traçabilité des animaux et caractérisent avant tout des lieux géographiques et accessoirement des types d'animaux.

L'identifiant EDE comprend 8 chiffres : les 2 premiers chiffres correspondent au département, les 3 suivants à la commune et les 3 derniers à un numéro d'ordre.

Dans les Dom, les deux premiers numéros sont forcément 97, suivis du 1 pour la Guadeloupe, du 2 pour la Martinique, du 3 pour la Guyane et du 4 pour la Réunion.

Les 3 numéros suivants sont un numéro d'ordre.

En règle générale, il existe un seul identifiant EDE par exploitation. Cet identifiant EDE n'est pas lié à la propriété mais uniquement à la détention d'animaux. Attention, il ne faut pas confondre avec le numéro du détenteur des animaux (12 chiffres), ni avec le numéro du site d'élevage porcin (5 chiffres) ni avec celui de l'animal (10 chiffres).

Les élevages ayant un identifiant EDE sont :

- les élevages de ruminants (bovins, ovins, caprins)
- les élevages de porcins
- les élevages de poules pondeuses qui transfèrent les œufs à des centres d'emballage.

Ainsi dès lors qu'il y a dans une exploitation des bovins, des ovins, des caprins, des porcins ou des poules pondeuses, il y a forcément au moins un identifiant EDE.

En outre, dans certains départements, des élevages de chevaux ou autres peuvent être identifiés par un identifiant EDE.

Un exploitant peut avoir plusieurs numéros EDE dans les cas suivants :

- plusieurs sites distants
- plusieurs filières : par exemple bovine et porcine.

Dans ces cas, il faut bien vérifier si les données récoltées dans le questionnaire comprennent bien la totalité des données des différents numéros EDE.

Cas particuliers :

- un exploitant cesse son activité et donne son exploitation à son fils. Il garde tout de même quelques bêtes pour lui. Deux cas de figures : 2 numéros EDE ou alors 1 seul pour les 2.

Dans ce dernier cas, indiquer le même identifiant EDE dans les deux questionnaires, celui du fils et celui du père. En revanche, ne reprendre dans les effectifs animaux des questionnaires que ceux qui y sont réellement (dans le questionnaire

du père, les animaux que le père élève, dans le questionnaire du fils, les animaux que le fils élève)

- lorsqu'il y a un regroupement de plusieurs exploitations (parce qu'un exploitant achète l'exploitation d'un autre ou parce qu'un exploitant achète plusieurs exploitations), un seul des anciens numéros EDE est utilisé par le repreneur sauf lorsque les sites sont suffisamment distants, auquel cas les numéros EDE utilisés par les prédécesseurs sont tous conservés
- lorsqu'un exploitant élève des animaux pour son propre compte et travaille également pour le compte d'un tiers en engraisant ses animaux, un seul identifiant EDE est attribué et correspond à l'ensemble des animaux. Il peut donc arriver qu'il y ait 2 numéros Siret distincts, par exemple l'un pour l'activité d'engraisseur au compte d'autrui, l'autre pour les autres activités d'élevage mais avec un seul identifiant EDE. Dans ce cas, il y a 2 questionnaires à faire, un pour chaque Siret. Le même identifiant EDE sera donc reporté dans les 2 questionnaires distincts en répartissant les animaux selon les déclarations de l'éleveur
- une **société civile laitière** (SCL) est constituée de personnes physiques ou morales produisant du lait et regroupant leurs activités laitières. Ainsi une SCL a une activité d'élevage puisque l'ensemble des vaches laitières sont réunies dans un seul troupeau. Par conséquent, elle **possède un identifiant EDE**.
- le **Gaec partiel laitier** rassemble en un seul troupeau des vaches laitières issues de plusieurs exploitations sans mise en commun du foncier ni des autres ateliers. Il **possède un identifiant EDE**.

⚠ Attention :

- dans les cas de SCL ou de Gaec partiel laitier, il faut faire attention de ne pas comptabiliser deux fois les animaux : les vaches doivent être recensées uniquement dans le questionnaire de la SCL ou du Gaec partiel laitier et certainement pas dans les questionnaires de leurs membres.
- dans les cas où l'exploitant a plusieurs identifiants EDE, il faut tous les reprendre sur le questionnaire et indiquer dans la zone commentaires pourquoi l'exploitant en a plusieurs.
- quand un exploitant ne connaît pas son identifiant EDE, il peut le retrouver sur :
 - x le registre d'élevage (livret de 4-5 pages sur l'identité de l'exploitation, les effectifs, le nom du vétérinaire... dont la tenue et la mise à jour sont obligatoires notamment pour la commercialisation des animaux)

x pour les élevages de bovins, l'identifiant EDE figure en outre sur :

- le livre des bovins (liste des animaux, leurs mouvements...)
- le bordereau de notification des mouvements (naissance, sortie, mise en pension...)

Différencier les pâturages sur l'exploitation et les pâturages collectifs

Le règlement européen distingue le pâturage sur l'exploitation du pâturage collectif. Pour qu'il n'y ait ni double compte, ni oubli de surface, il convient de bien identifier les deux.

La plupart des éleveurs qui font pâturer leurs animaux bénéficient de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE). La PHAE est un dispositif destiné à faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agro-environnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive.

Pour déterminer si le pâturage est collectif, on considère que :

- dans le cas du pâturage dit sur l'exploitation, c'est l'exploitant qui fait sa déclaration PHAE à la DDT (ex DDEA) qui lui verse directement le montant de la prime
- dans le cas de pâturage collectif, la déclaration PHAE est effectuée par une structure collective qui reverse ensuite le montant de la prime à chaque éleveur utilisateur du pacage collectif.

11. Pâturage sur les terres de l'exploitation

Le règlement européen exige la surface pâturée sur l'exploitation et le temps passé par les animaux sur le pâturage. Pour calculer des taux de chargement, la question du temps passé est posée par catégorie d'animaux.

Les animaux pris en compte sont les animaux de l'exploitation et les animaux pris en pension.

La période de référence est la campagne de référence, c'est-à-dire du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010.

Les cas de figure possibles sont :

- pâturage situé sur les terres de l'exploitation (même éloignées de l'exploitation : la distance peut atteindre 100 km)
- mise à l'estive **individuelle** sur des terrains communaux ou des biens de section (terres collectives dont l'usage est réservé aux habitants du village dont dépend l'estive) **partagés en lots** ; dans ce cas, chaque lot est affecté à une exploitation pour une durée de plusieurs années.

Dans ces deux cas, l'exploitant est gestionnaire du pâturage : la surface correspondante est intégrée à sa

SAU (onglet CULTURES, codes 0407 et/ou 0408) et c'est également lui qui effectue la déclaration PHAE.

Il répond « oui » à la question 11, pâturage sur l'exploitation, renseigne les points 11-1, superficie pâturée par les animaux et 11-2, temps passé sur les pâturages par les animaux et coche « non » à la question 12, utilisation de pacage collectif sauf s'il a recours à des pâturages collectifs en cas d'insuffisance de STH personnelles.

Si un éleveur met ses animaux en pension pour l'estive chez un autre éleveur, il répond « non » aux questions 11, pâturage sur l'exploitation et 12, utilisation de pâturages collectifs. L'information sera collectée chez l'éleveur qui prend les animaux en pension.

11-1 Superficie totale pâturée par les animaux sur la campagne 2009-2010

Il s'agit là de pâturage **sur l'exploitation**.

Indiquer la superficie totale pâturée par les animaux sur la campagne 2009-2010 (en ares).

Plusieurs cas de figure sont possibles :

- **pâturage normal** sans déplacement d'animaux
- **pâturage sur des parcelles éloignées en période estivale** avec déplacement d'animaux, sans mélange de troupeaux : il s'agit dans ce cas de pâture à distance également qualifiée de transhumance individuelle par les services vétérinaires, les animaux restent sous la responsabilité du propriétaire sous l'identifiant EDE de son troupeau. Le déplacement peut être plus ou moins important.
Dans le Cantal, beaucoup de ces estives sont la propriété d'éleveurs aveyronnais qui y « montent » leurs animaux en été. Ces surfaces devraient normalement être rattachées à l'exploitation principale dans l'Aveyron (même numéro EDE, même Siret, même Pacage).
- **mise en pension ou prise en pension d'animaux durant la période d'estive** : dans ce cas, il y a transfert de responsabilité, l'éleveur qui accueille les animaux d'une autre exploitation en devient responsable, les animaux passent sous l'identifiant EDE de son troupeau, les surfaces concernées font partie de la SAU de l'exploitation qui prend des animaux à l'estive, il peut y avoir ou non mélange de troupeaux. Dans ce cas, on ne parle pas de pâturage collectif.
- **mise à l'estive individuelle sur des terrains communaux ou des biens de section** : dans ce cas, des lots ont été identifiés pour chacun des ayants droit, ces lots peuvent être clôturés, il n'y a pas mélange de troupeaux ; chaque lot est affecté à une exploitation et fait partie de sa surface toujours en herbe (STH) onglet CULTURES - codes 0407 et/ou 0408 pour la déclaration PHAE et ce, pour une durée de 5 ans. Ce type d'occupation peut donc être assimilé à une location précaire.

11-2 Temps passé sur les pâturages par les animaux sur la campagne 2009-2010

Si les animaux pâturent à certaines périodes de l'année, préciser le temps passé par les animaux sur ces pâturages en indiquant la date de la première mise au pâturage et du dernier retour au bâtiment. Pour chaque catégorie d'animaux, les dates sont mentionnées en inscrivant le numéro du mois et en précisant la quinzaine du mois.

- Code 1 : 1^{re} quinzaine du mois
- Code 2 : 2^e quinzaine du mois.

Cette question qui a aussi pour but de calculer un taux de chargement est posée pour les catégories d'animaux suivantes : vaches laitières, vaches allaitantes, autres bovins de plus d'un an, autres bovins de moins d'un an, équidés, ovins, caprins et autres animaux concernés par le pâturage.

12. Utilisez-vous des pacages collectifs pour faire paître vos animaux ?

Les pâturages collectifs sont des prairies exploitées collectivement par des éleveurs, ces surfaces ne sont pas incluses dans la SAU des éleveurs utilisateurs, il n'y a pas individualisation des espaces, les troupeaux sont mélangés.

Les terres utilisées en pâturage collectif appartiennent souvent à une autorité publique (État, commune, institution...), mais il peut également s'agir de la propriété collective des habitants du village sur lequel se trouve l'estive, ce sont des biens de section ou « sectionaux » et seuls les habitants du village bénéficient d'un droit d'usage.

On peut aussi rencontrer le cas où le pâturage collectif appartient à un propriétaire privé qui donne son bien à bail à un groupement pastoral ou à une coopérative d'estive.

Les gestionnaires de ces pâturages peuvent être des structures juridiques bien définies (coopératives d'estive, groupement pastoral, association pastorale...) ou bien ne reposer sur aucune structure formelle (ce qui est le cas des biens de section). Du fait de leur statut particulier, ces surfaces ne peuvent être ni louées ni aliénées. Dans ce cas, c'est le maire de la commune qui dépose la demande de PHAE, le nombre d'utilisateurs peut varier d'une année à l'autre et à l'extrême, il peut ne subsister qu'un seul utilisateur.

La question est posée aux éleveurs de bovins, équidés, caprins, ovins et éventuellement autres animaux herbivores concernés par le pâturage.

⚠ Attention :

- **il convient de répondre « oui » à cette question quand** l'exploitant utilise pour le pâturage des animaux dont il a la responsabilité (ses animaux et ceux qu'il a pris en pension), un pâturage pour lequel une structure collective (ou une mairie) se charge de la demande de PHAE, même s'il est le seul utilisateur du pacage.

- **il faut indiquer « non » à cette question quand :**
 - x il utilise un pacage pour lequel il effectue lui-même la demande de prime
 - x il confie ses animaux en pension chez un autre éleveur pour la période de l'estive.

⚠ Attention :

les gestionnaires de pacages collectifs remplissent l'onglet COLLECTIF et ne remplissent pas l'onglet CHEPTTEL.

Si et seulement si le dépôt de la demande PHAE est effectué par la structure qui réceptionne les animaux, répondre aux questions 12-1 et 12-2.

12-1 Nombre total d'animaux en pâture sur pacage collectif

Il s'agit de demander à l'éleveur le nombre total d'animaux, quelle que soit leur espèce, qui pâturent en pacage collectif.

Si les animaux sont en pâture plus d'une fois pendant la campagne, on ne les compte qu'une seule fois.

12-2 Durée du pâturage sur pacage collectif

Indiquer le nombre de mois pendant lesquels les animaux ont été en pâture sur des prairies communes pendant la campagne. Quand plusieurs espèces animales pâturent, relever la période la plus longue.

Il s'agit de la durée approximative durant laquelle les animaux sont restés en extérieur sur le pâturage, sans faire de différence entre ceux qui rentrent la nuit et ceux qui ne rentrent pas.

Compter **un mois** pour un mois entamé.

Partie spécifique aux Dom

La question 13 n'est à renseigner que pour les exploitations situées dans les Dom.

13. Aliments du bétail

Quelle quantité d'aliments du bétail transformés est achetée dans l'année ?

Il s'agit d'indiquer la quantité d'aliments du bétail transformés achetée au cours de la campagne (ou à défaut au cours des douze derniers mois). On entend par aliment du bétail transformé tout aliment simple ou composé conditionné le plus souvent en sacs, composé de matières premières majoritairement importées et destiné à l'alimentation des animaux d'élevage. On les retrouve sous les dénominations suivantes : maïs cassé, tourteaux de soja pelé, tourteaux B 75, aliments composés pour bovin, lapin, caprin, porcelet, porc, truie, poule, canard, chevaux...



Inclure :

la mélasse utilisée pour l'alimentation animale.



Exclure :

les achats de fourrage.

COLLECTIF - Cheptel COLLECTIF

Cette partie concerne uniquement les structures collectives.

Table des matières

[Mise à l'estive dans une structure collective](#)

[Mise à l'estive collective sur des biens de section](#)

1. Numéro d'exploitation de transhumance (EDE) de la structure collective.....

2. Temps passé sur l'estive par les animaux (tous éleveurs confondus).....

[Nombre total d'animaux pâturant sur des superficies communes](#)

[Date de mise au pâturage et date de retour au bâtiment.....](#)

La demande européenne porte également sur le nombre total d'animaux en pâturage collectif et la durée de ce pâturage.

Là encore, pour calculer un taux de chargement, le questionnaire porte sur le temps passé sur l'estive par catégorie d'animaux. Le tableau à remplir reprend les données que doivent envoyer les structures collectives aux DDT (ex DDEA) qui calculent le montant de la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) à reverser à chaque éleveur.

La structure collective se charge de remplir la déclaration PHAE et de reverser la prime à chaque éleveur utilisateur du pâturage collectif.

Une surface collective est une surface gérée par un gestionnaire collectif, association foncière pastorale, groupement pastoral ou autres. Les pâturages collectifs (ou pacages collectifs) sont des superficies qui n'appartiennent pas à l'exploitation agricole, mais qui peuvent faire l'objet de droits d'usage. Il peut s'agir de pâturages, de superficies horticoles ou d'autres superficies.

De manière générale, les superficies collectives désignent la **superficie agricole utilisée** qui appartient à une autorité publique (État, municipalité, etc.) et sur laquelle une personne peut exercer un droit d'usage, en général avec d'autres personnes.

Les superficies de pacages collectifs entrent dans le calcul de la SAU à partir de 2010. Elles répondent au seuil requis par le règlement européen : **au moins 1 hectare**.

Certains pâturages sont dits collectifs même si un seul exploitant les a utilisés.

Les pacages collectifs peuvent potentiellement concerner toutes les régions.

Mise à l'estive dans une structure collective

✗ Exemple :

L'Association Pastorale du Puy de Dôme, en Auvergne.

L'Association Pastorale du Puy de Dôme qui dispose d'un numéro Siret et d'un numéro Pacage, accueille les animaux de 8 exploitations (une seule en Auvergne). Les terres appartiennent à un propriétaire privé qui les loue à l'Association Pastorale du Puy de Dôme. Celle-ci dépose la demande de PHAE à la DDT (ex DDEA) du Puy de Dôme avec l'engagement de reverser la prime aux bénéficiaires au prorata du nombre d'UGB ayant pâture au cours de la période estivale.

Dans ce cas, il y a transhumance, il n'y a pas changement de détenteur, les animaux restent sous l'identifiant EDE de chacun des troupeaux, ces surfaces ne sont rattachées à aucune exploitation, les déplacements de ces animaux sont communiqués aux établissements départementaux concernés (EDE). C'est donc un pâturage collectif.

Mise à l'estive collective sur des biens de section

✗ Exemple :

une commune.

Il n'y a pas de structure juridique formalisée, au nom de l'ensemble des ayants droit des sectionnaires. La mairie dépose une demande de PHAE avec l'engagement de la reverser aux bénéficiaires au prorata du nombre d'UGB ayant pâture au cours de la période estivale. Un numéro Pacage a été attribué à cette structure informelle.

Comme dans le cas précédent, il n'y a pas changement de détenteur, les animaux restent sous l'identifiant EDE de chacun des troupeaux, ces surfaces ne sont rattachées à aucune exploitation. Les déplacements de ces animaux sont communiqués aux EDE concernés. Ces surfaces ne peuvent bénéficier qu'aux seuls ayants droit, c'est-à-dire les habitants de la commune dont dépend l'estive. A l'extrême, on pourrait se trouver dans une situation où subsiste un seul ayant droit ; pour autant, il serait incorrect de rattacher ces surfaces à l'exploitation de base.

La demande de PHAE est effectuée par la commune ; il s'agit bien d'un pâturage collectif.

1. Numéro d'exploitation de transhumance (EDE) de la structure collective

Indiquer les identifiants EDE (Établissement Départemental d'Élevage) de la structure collective (anciennement appelés numéros cheptel de la structure collective), utilisés pour les déclarations à la Base de Données Nationales d'Identification (BDNI).

L'identifiant EDE comprend 8 chiffres : les 2 premiers chiffres correspondent au département, les 3 suivants à la commune et les 3 derniers à un numéro d'ordre.

Dans les Dom, les deux premiers numéros sont forcément 97, suivis du 1 pour la Guadeloupe, du 2 pour la Martinique, du 3 pour la Guyane et du 4 pour la Réunion.

Les 3 numéros suivants sont un numéro d'ordre.

2. Temps passé sur l'estive par les animaux (tous éleveurs confondus)

Chaque DDT (ex DDEA) adresse aux structures collectives de son département un bilan à remplir dans le but de calculer le montant de la PHAE à redistribuer à chacun des éleveurs faisant pâture ses animaux. Ce tableau permet de renseigner sans difficulté le nombre d'animaux qui pâturent et les dates de mise au pâturage et de retour au bâtiment. Il permet également de récupérer directement le nombre d'UGB concernées.

Dans le cas où le nombre d'UGB est renseigné, prendre le total sans passer par le détail des espèces animales.

Nombre total d'animaux pâturant sur des superficies communes

Pour chaque numéro Pacage des éleveurs utilisateurs du pâturage collectif, il s'agit de relever le nombre d'UGB, ou à défaut, de vaches laitières, de vaches allaitantes, d'autres bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins et d'autres herbivores.

Date de mise au pâturage et date de retour au bâtiment

Il s'agit d'indiquer la première date d'entrée et la dernière date de sortie toutes UGB confondues, ou à défaut, par type d'animaux pour les utilisateurs des pâturages collectifs.

Relever les dates en inscrivant le numéro du mois, et en précisant la quinzaine du mois par un code :

- Code 1 : 1^{re} quinzaine du mois
- Code 2 : 2^e quinzaine du mois.